

# **COMPTE RENDU**

## **de la réunion du Conseil Municipal**

### **Du 20 mars 2026**

Nbre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mil vingt six, le 20 mars à 18 heures , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 5 février 2026, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Mmes MALAURIE VEYSSI Francine, BALDO Hélène, FAYOL Christine, VOLPERT Sylvie, Mrs, CAUNAC Philippe, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, ARMAND Jean-François, FAGETTE Jérôme, HENRY Sylvain, SCHNEIDER Jean-Marie

Absent :

Procuration : PEYRIE Fanny à BALDO Hélène

Conformément à l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans son sein.

Francine VEYSSI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité

Approbation du compte rendu : Le compte rendu du conseil municipal du 2 décembre est approuvé à l'unanimité.

#### ***Délibération 2026-10***

#### **OBJET : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : **11**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **10**

Majorité absolue : **6**

Ont obtenu : **10**

– **Monsieur Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS 10 voix (dix voix)**

## ***Délibération 2026-11***

### **OBJET : Choix nombre adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- Décide la création de 2 postes d'adjoints.

## ***Délibération 2026-12***

### **OBJET : Election des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : **11**

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

Ont obtenu :

- Liste Pontours pour demain (Francine VEYSSI et Jean-François ARMAND), **11 voix (onze voix)**

La liste Pontours pour demain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Francine VEYSSI et M. Jean-François ARMAND

## ***Délibération 2026-13***

### **OBJET : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal.**

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT autorisent le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines précis, et ainsi faciliter la gestion communale.

Les délégations d'attributions au Maire doivent être définies avec précision par l'assemblée délibérante. Il appartient à cette dernière de fixer les limites de la délégation à l'intérieur des attributions concernées.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions municipales qu'il aura prises en vertu de cette délégation, feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la (aux) délégation (s).

Il est rappelé que les décisions municipales prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Enfin, les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT.

Monsieur le maire propose de lui attribuer les délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° fixer, pour un montant maximum de vingt mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° procéder, pour un montant maximum de cinquante mille euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au point a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la Commune les actions en justice ou la défendre dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être sa nature et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante mille euros ;

21° exercer, au nom de la commune, ou déléguer le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préciser les conditions de délégation) ;

22° exercer ,au nom de la commune, ou déléguer le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (préciser les conditions de délégation) ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement ou l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions ;

26° procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes s'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux ;

27° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation ;

28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

29° admettre en non-valeur des créances inférieures à 100€.

Le Maire, directement intéressé, quitte la séance et Francine VEYSSI adjointe fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) :

- ☞ DONNE au Maire délégation, pour la durée de son mandat, aux fins des articles décrits ci-dessus ,
- ☞ PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.
- ☞ PRECISE qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT :
  - les décisions municipales prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
  - les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-22 du CGCT ;
  - le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération ;
  - le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin aux présentes délégations.

### ***Délibération 2026-14***

#### **OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 9 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention:**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 5.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)** (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : **214**

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)  
 $28.10 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 + 3 \times 10.89 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 = 60.77\% \text{ de l'indice brut } 1\ 027$

### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

| Bénéficiaires                 | % de l'indice brut 1 027 | Montant brut      |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------|
| <b>Maire</b>                  | <b>28.10 %</b>           | <b>1 155.06 €</b> |
| <b>1<sup>er</sup> adjoint</b> | <b>10.89 %</b>           | <b>447.64 €</b>   |
| <b>2<sup>e</sup> adjoint</b>  | <b>5.11 %</b>            | <b>210.05 €</b>   |

Enveloppe globale : 44.10 %

**Article L2123-22 du C.G.C.T. :** Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1 les conseils municipaux :

- 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

**Article R2123-23 du C.G.C.T. :** Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

- 1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;
- 2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;
- 3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;
- 4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

### ***Délibération 2026-15***

#### **OBJET Election des délégués aux syndicats et désignation des représentants aux commissions communales.**

Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder aux élections des délégués qui représenteront la commune auprès, des Syndicats intercommunaux et des délégués aux commissions communales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : Ont été élus

| <b>Délégués syndicats intercommunaux</b>                |                           |                  |                      |
|---------------------------------------------------------|---------------------------|------------------|----------------------|
| <b>SMDE 24</b>                                          |                           |                  |                      |
| <b>Titulaire</b>                                        | Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS | <b>Suppléant</b> | Jean-Marie SCHNEIDER |
| <b>Titulaire</b>                                        | Sylvain HENRI             | <b>Suppléant</b> | Jean-François ARMAND |
| <b>SDE 24</b>                                           |                           |                  |                      |
| <b>Titulaire</b>                                        | Philippe CAUNAC           | <b>Suppléant</b> | Jean-Marie SCHNEIDER |
| <b>Titulaire</b>                                        | Jérôme FAGETTE            | <b>Suppléant</b> | Jean-François ARMAND |
| <b>S.I.V.S. de Lalinde</b>                              |                           |                  |                      |
| <b>Titulaire</b>                                        | Francine VEYSSI           | <b>Suppléant</b> | Hélène BALDO         |
| <b>Titulaire</b>                                        | Isabelle VOLPERT          | <b>Suppléant</b> | Jean-Marie SCHNEIDER |
| <b>Correspondant sécurité routière : Jérôme FAGETTE</b> |                           |                  |                      |
| <b>Correspondant défense : Philippe CAUNAC</b>          |                           |                  |                      |
| <b>CNAS : Francine MALAURIE VEYSSI</b>                  |                           |                  |                      |

| <b>Commission communale</b>                            |
|--------------------------------------------------------|
| <b>Liste électorale (un titulaire et un suppléant)</b> |
| Titulaire : Philippe CAUNAC                            |
| Suppléant : Christine FAYOL                            |

### ***Délibération 2026-16***

#### **OBJET : Lecture et distribution de la charte de l' élu local.**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **Questions diverses**

- Mai communal : dimanche 26 avril
- Tour de France
- Comité des fêtes
- Panneau pocket : Jérôme Fagette remplacera Guy Clément pour la publication sur panneau pocket

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h.